

# Rapport du Conseil

POUR

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

---

Comme vous pouvez le voir sur la convocation, nous allons avoir à tenir deux réunions dans la même journée; une extraordinaire, pour le changement du premier paragraphe de l'art. 23 des Statuts, conformément à la loi du 18 décembre 1915; à cette assemblée, qui sera de courte durée, nous n'aurons qu'à voter sur la forme générale de cette modification pour en faire l'application pour l'année 1917. Nous vous engageons donc à venir de bonne heure, pour nous permettre de continuer nos travaux et discussion pour l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu immédiatement après. Le texte de la loi du 22 novembre est ainsi conçu :

« Art. 40. — *Loi du 22 novembre 1913.* — L'Assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des sociétaires.

« Dans les Assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, tout associé, quel que soit le nombre de parts dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux parts qu'il possède, sans limitation.

« Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

« Dans tous les cas de modifications aux statuts autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions, à quinze jours d'intervalle, dans le Bulletin annexe du *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du lieu où la Société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en invoquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre de sociétaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre de sociétaires représentant le tiers du capital social. Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés. »

Pour cette raison, le Conseil ayant examiné cette nouvelle situation, a pensé qu'il serait peut-être prudent de limiter le nombre des actions, pour ne pas permettre à des associés

d'abuser de cette facilité, en achetant un grand nombre d'actions, qui leur permettraient d'avoir une prépondérance dans l'organisation et la faire dévier de son sens coopératif.

Les modifications aux statuts motivées par la loi du 22 novembre 1913, sont les suivantes :

1° Ajouter au premier paragraphe de l'art. 7, après « *aux neuf dixièmes* », les mots « *du maximum atteint* ».

2° A l'art. 18, au lieu du mot « *s'engager* », mettre « *s'immiscer* » dans les affaires administratives.

3° Remplacer le premier paragraphe de l'art. 23 par les suivants :

« Art. 23. — L'Assemblée générale de mai dernier désigne cinq commissaires des comptes, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur les comptes présentés par les administrateurs. Les Commissaires nommés sont rééligibles. »

En cas d'empêchement de l'un des commissaires celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.